ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 9208

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question de la modification du taux de la contribution sociale generalisee et de son application. L'entree en vigueur de la CSG au taux de 2,4 p.100 s'applique depuis le 1er juillet pour les revenus d'activite ou de remplacement et a compter de l'imposition des revenus de 1992 sur les revenus du patrimoine autres que ceux soumis au prelevement liberatoire. Ainsi, le taux de la CSG porte de 1,1 p. 100 a 2,4 p. 100 s'applique aux plus-values realisees lors de cessions intervenues en 1992. Cette taxation apparait injuste lorsqu'elle vise la cession de l'outil de travail. Un abattement de la base d'imposition est effectivement prevu mais ne compense pas l'augmentation du taux. Il lui demande donc quelles mesures pourraient etre envisagees afin de limiter les effets du relevement du taux de la CSG pour les revenus de 1992.

Texte de la réponse

Il est rappele que, depuis sa creation, la contribution sociale generalisee (CSG) est percue sur l'ensemble des revenus, salariaux et non salariaux. En ce qui concerne les revenus salariaux, la CSG est prelevee a la source au moment du versement effectif des salaires. Quant aux revenus non salariaux (revenus fonciers, rentes viageres a titre onereux, revenus de capitaux mobiliers, plus-values soumises a un taux proportionnel ou au bareme progressif de l'impot sur le revenu...), la CSG ne fait pas l'objet d'un prelevement a la source mais est calculee sur le montant percu l'annee precedente, soit pour la CSG versee en 1993 sur les revenus percus en 1992. Pour tenir compte de l'augmentation du taux, qui est passe de 1,1 p. 100 a 2,4 p. 100 a compter du 1er juillet 1993, la CSG percue sur ces revenus particuliers a ete calculee au taux de 1,1 p. 100 pour la periode allant du 1er janvier au 30 juin 1992 et au taux de 2,4 p. 100 pour la periode allant du 1er juillet au 31 decembre 1992. Pour effectuer ce calcul, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prevu d'appliquer le taux de 2,4 p. 100 non pas a l'ensemble des revenus percus en 1992, mais uniquement a une fraction de ces revenus. Cette fraction est egale aux 35/48e du montant des revenus percus. En effet, l'application du taux de 2,4 p. 100, aux 35/48e du montant total des revenus donne tres exactement le meme resultat que le calcul qui aurait consiste a appliquer le taux de 1,1 p. 100 sur la moitie des revenus et le taux de 2,4 p. 100 sur l'autre moitie, afin de tenir compte du changement de taux intervenu le 1er juillet 1993. C'est ce calcul qui figure sur l'avis d'imposition adresse a chaque contribuable. Egalement, sont mentionnes sur cet imprime, comme assiette de la CSG, les 35/48e du montant imposable des revenus de 1992, et non pas le montant total de ces revenus, qui sont appliques au montant des revenus correspondants et apres deduction des differents abattements fiscaux autorises pour le calcul de l'impot sur le revenu (par exemple, 8 000 F pour un celibataire et 16 000 F pour un couple sur les revenus de capitaux mobiliers, etc.). Le taux de 2,4 p. 100 applique a l'assiette de la CSG ainsi calculee figure aussi sur l'avis d'imposition.

Données clés

Auteur : M. Grenet Jean
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE9208

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9208
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4424
Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 229